



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Affaire suivie par Mme Claude Semail

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

MODIFIANT LE PLAN DE PHASAGE DE LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SAS SABLIERES DU THIEULIN SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE THIEULIN LIEUX-DITS « LES SABLONS » ET « LES ABBAYES DU LOIR »
- N°ICPE : 7905

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 autorisation la Société Sablières du Thieulin à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables du Perche sur le territoire de la commune de Le Thieulin aux lieux-dits « Les sablons » et « Les abbayes du Loir » ;

Vu la demande déposée par la SAS sablières du Thieulin le 10 décembre 2013, complétée le 16 décembre 2013 concernant la modification du plan de phasage de la carrière visée ci-dessus ;

Vu le dossier joint à la demande de modification susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « carrières » en date du 23 janvier 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'hétérogénéité du gisement impose à l'exploitant un avancement des fronts d'exploitation différents de l'avancement prévu dans le dossier initial ;

Considérant que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral susvisé complété des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a prévu durant les deux dernières années d'autorisation de réaliser uniquement les travaux nécessaires pour la remise en état du site ;

Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SAS Sablières du Thieulin dont le siège social est situé chemin de Saint Eloi 91720 Maisse est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 autorisation la Société Sablières du Thieulin à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables du Perche sur le territoire de la commune de Le Thieulin aux lieux-dits « Les sablons » et « Les abbayes du Loir ».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article I.2.C de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 22 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée deux années avant l'échéance de la présente autorisation, cette période étant dévolue exclusivement aux travaux nécessaires pour la remise en état du site prévue à l'article III.7.B.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article II.1.A de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes, dont 3 périodes quinquennales et une période de 2 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	TOTAL en euros
2 (2013-2017)	3,47	13,52	3,41	595 332,98
3 (2018-2022)	3,48	16,93	4,82	710 425,47
4 (2023-2027)	3,15	18,37	5,87	762 311,20
5 (2028-2029)	2,76	11,53	1,30	489 610,09

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1er août 2013, soit 702,6.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article III.7.B de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III.7.B - Remise en état du site

La remise en état du site s'effectuera conformément au plan joint en annexe 3. Elle consiste en la création d'une dépression. En particulier elle comprend :

- la réalisation d'une plate-forme de 95 mètres de large, le long de la RD 941, remblayée à l'aide de stériles d'exploitation jusqu'au niveau du terrain naturel, et plantée d'espèces forestières locales.
- le talutage des fronts à 35° à l'aide des stériles d'exploitation avec création d'une banquette intermédiaire de 10 m de large à la cote + 225 mNGF.
- le régalage sur 20 cm environ des terres végétales sur le fond de fouille qui est nivelé en pente douce (<1%).
- l'ensemencement des pentes et du fond de fouille avec un mélange d'espèces prairiales et d'essences arborées pionnières locales (bouleau, érable, frêne...).
- la plantation d'essences locales en bosquets dispersés sur le fond de fouille ainsi que sur les merlons périphériques, le long des chemins ruraux et notamment le long du chemin rural n° 2.

La remise en état est réalisée conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 18,37 ha. »

Article 5

Les annexes 2.2 à 2.4 dénommés « Garanties Financières – Configuration du site à T + 10 », « Garanties Financières – Configuration du site à T + 15 », « Garanties Financières – Configuration du site à T + 20 » de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 sont remplacés par les annexes 1.1 à 1.4 du présent arrêté dénommée respectivement « Garanties Financières - Phase 2 », « Garanties Financières - Phase 3 », « Garanties Financières - Phase 4 », « Garanties Financières - Phase 5 ».

Article 6 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 7 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, au Maire de la commune de Le Thieulin.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M le Maire de Le Thieulin, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **28 FEV. 2014**

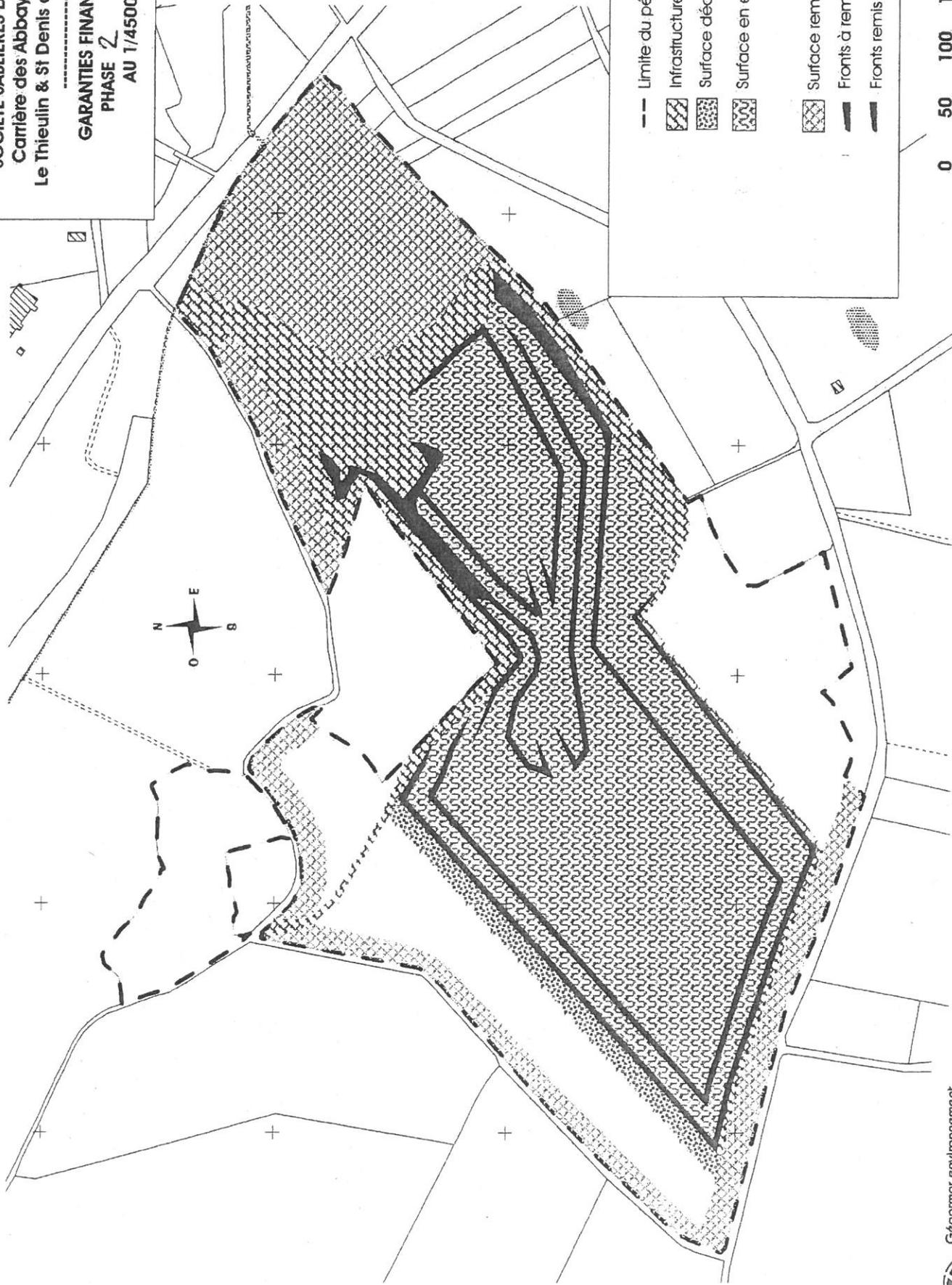
COPIE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul WCAT

Annexe 1.1

SOCIÉTÉ SABLIERES DU THIEULIN
Carrière des Abbayes du Loir
Le Thieulin & St Denis des Puifis - 28
GARANTIES FINANCIÈRES
PHASE 2
AU 1/4500



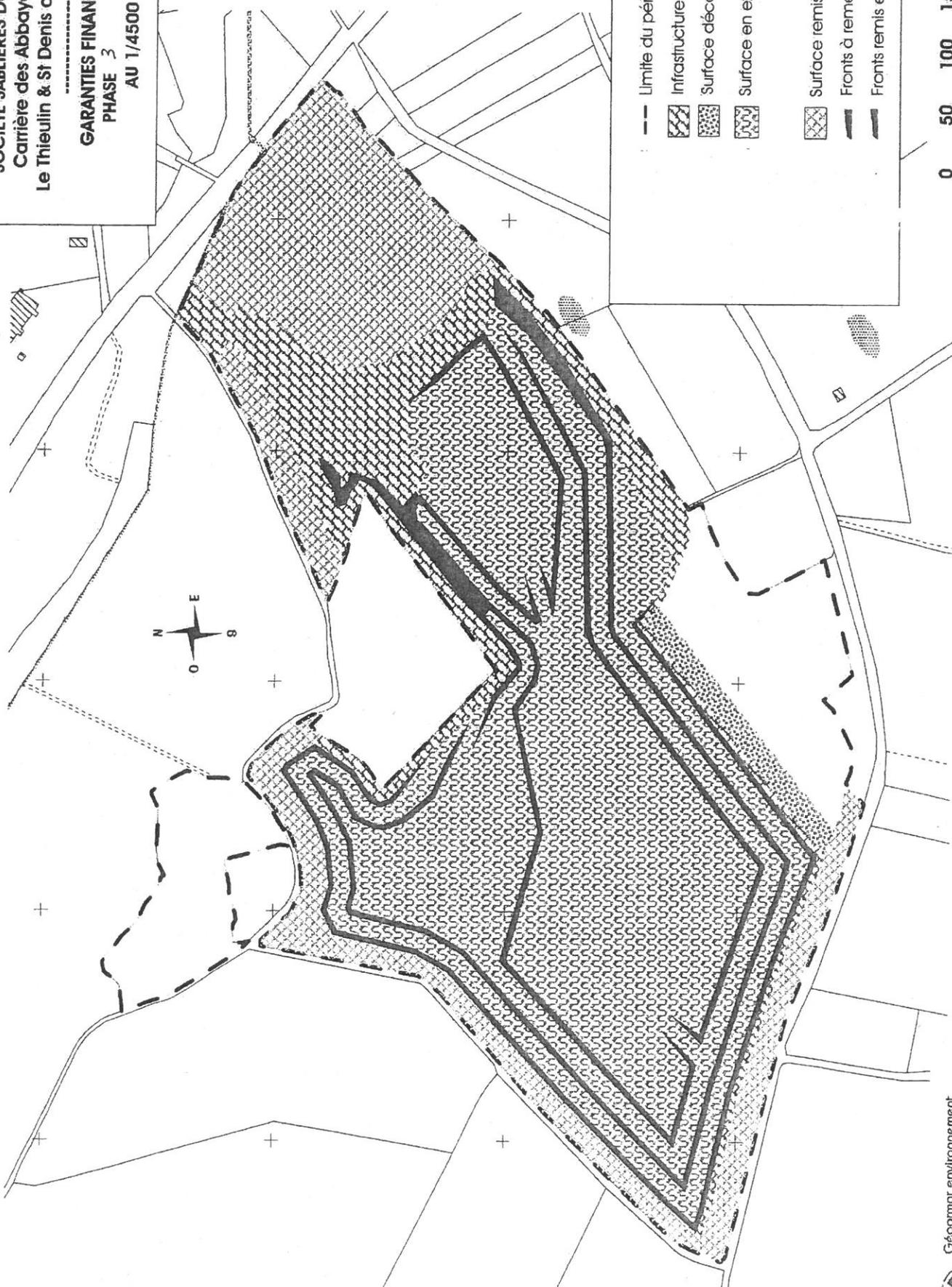
---	Limite du périmètre
[Hatched pattern]	Infrastructures
[Dotted pattern]	Surface découverte
[Cross-hatched pattern]	Surface en exploitation
[Diagonal hatched pattern]	Surface remise en état
[Thick solid line]	Fronts à remettre en état
[Thin solid line]	Fronts remis en état



Annexe 1.2

SOCIÉTÉ SABLIERES DU THIEULIN
Carrière des Abbayes du Loir
Le Thieulin & St Denis des Puits - 28

GARANTIES FINANCIÈRES
PHASE 3
AU 1/4500



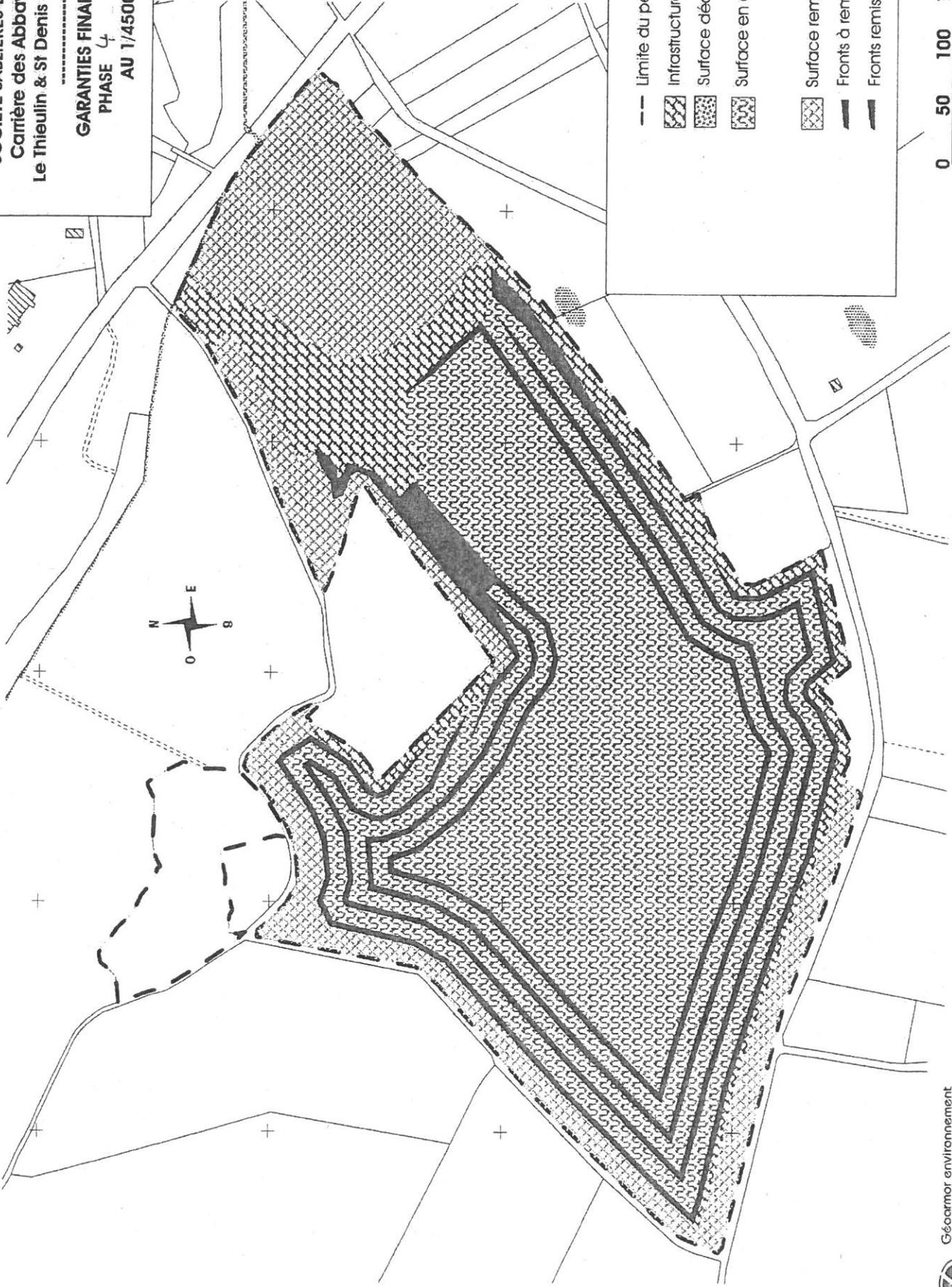
---	Limite du périmètre
	Infrastructures
	Surface découverte
	Surface en exploitation
	Surface remise en état
	Fronts à remettre en état
	Fronts remis en état



Annexe 1.3

SOCIÉTÉ SABLÈRES DU THIEULIN
Carrière des Abbayes du Loir
Le Thieulin & St Denis des Puits - 28

GARANTIES FINANCIÈRES
PHASE 4
AU 1/4500

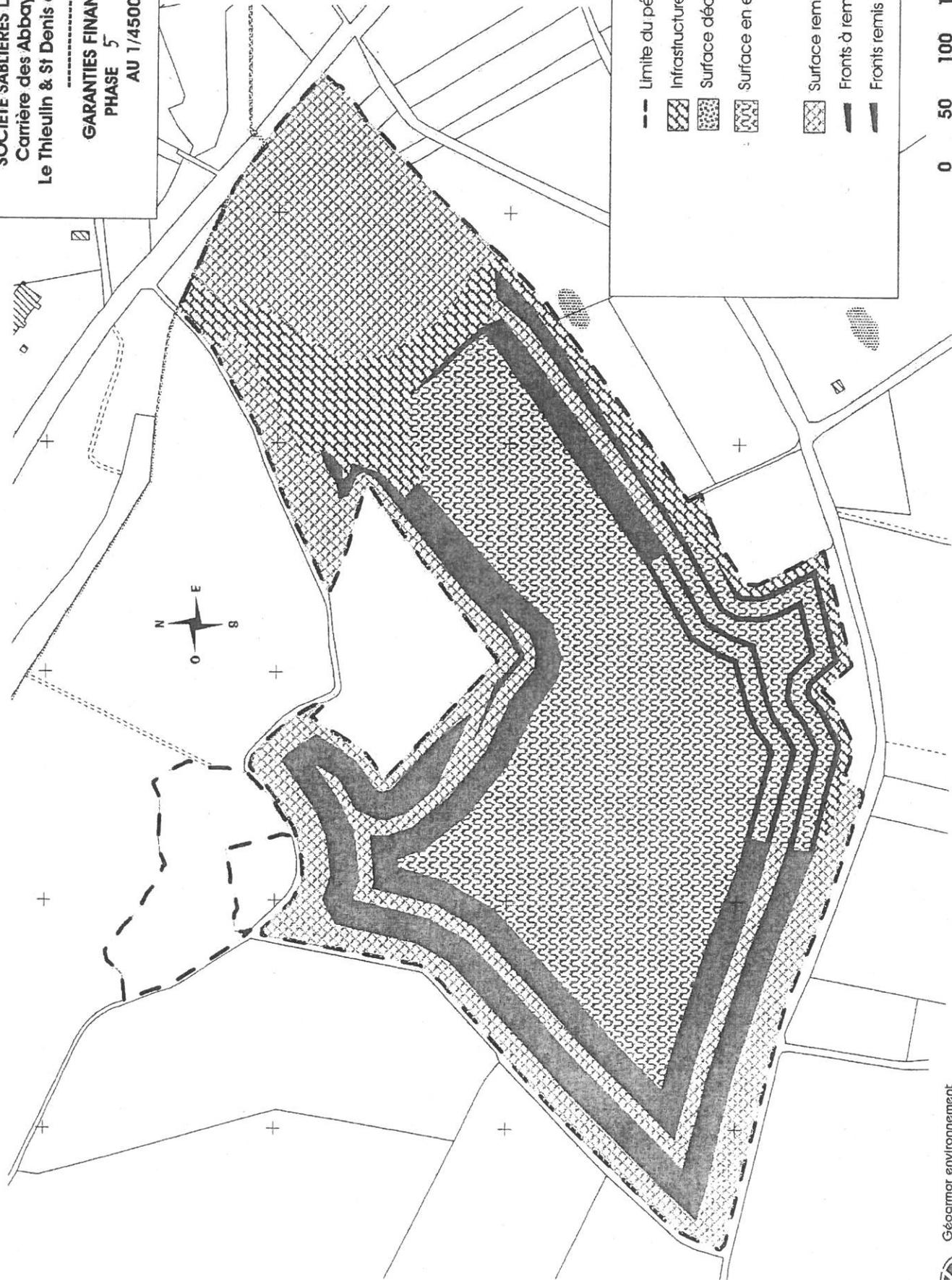


---	Limite du périmètre
	Infrastructures
	Surface découverte
	Surface en exploitation
	Surface remise en état
	Fronts à remettre en état
	Fronts remis en état



Annexe 1.4

SOCIÉTÉ SABLIERES DU THIEULIN
Carrière des Abbayes du Loir
Le Thieulin & St Denis des Puits - 28
GARANTIES FINANCIÈRES
PHASE 5
AU 1/4500



---	Limite du périmètre
[Cross-hatch pattern]	Infrastructures
[Stippled pattern]	Surface découverte
[Dense cross-hatch pattern]	Surface en exploitation
[Thick dark grey border]	Surface remise en état
[Thin dark grey border]	Fronts à remettre en état
[Thick dark grey border]	Fronts remis en état

